



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le rapport du RAG du 23 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de police du 18 mai 2021 relatif à l'organisation des funérailles ;

Vu les décisions du Comité de concertation du 18 juin 2021 de poursuivre les assouplissements annoncés au mois de mai ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle sur la province de Liège ne justifie plus la prise de mesures de précaution particulières à domicile à l'égard des personnes décédées ;

Considérant que Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville de Wallonie nous a fait savoir le 23 juin 2021 qu'il a pris des contacts utiles avec les différents acteurs du secteur funéraire, au terme desquels il a été établi qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, l'ensemble des opérations qui entourent l'organisation de funérailles seront réalisées sur base du cadre légal existant ainsi que de la norme édictée par le Comité de concertation ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté de police du 18 mai 2021 relatif à l'organisation des funérailles est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.



Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au centre de Crise régional ;
- i) Au Collège provincial de Liège.

Article 4 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 1^{er} juillet 2021

Hervé JAMAR